4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13385		
Dr	· A		

Audience du 10 juillet 2018 Décision rendue publique par affichage le 24 octobre 2018

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 25 novembre 2016 et les 19 juin et 4 juillet 2018, la requête et les mémoires présentés pour le Dr A, qualifié bicompétent exclusif en gynécologie médicale et obstétrique ; le Dr A demande à la chambre :

- 1°) d'annuler la décision n° C.2014-3965 du 27 octobre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins d'Ile-de-France, saisie par une plainte formée par Mme B et transmise sans s'y associer par le conseil départemental de Paris de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de trois mois dont deux mois avec sursis ;
- 2°) de rejeter la plainte de Mme B;
- 3°) de mettre à la charge de Mme B la somme de 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient que la décision attaquée ne répond pas au moyen en défense qu'il a soulevé devant la chambre disciplinaire de première instance, tiré de ce qu'il avait agi en état de nécessité ; qu'à l'époque des faits il devait en effet intervenir fréquemment auprès d'un membre de sa famille en période de fin de vie ; qu'ayant ainsi, à deux reprises, planifié des rendez-vous et préparé les feuilles de maladie, mais n'ayant pas la concentration nécessaire pour accomplir les actes envisagés en pleine sécurité, il était de son devoir de solliciter un confrère pouvant se substituer à lui ; que devant agir en urgence, il ne lui a pas été possible d'organiser ce remplacement ; que la compétence de son remplaçant, le Dr C, est reconnue et qu'aucune patiente n'a subi de préjudice du fait de ces remplacements ; que ce n'est qu'après avoir reçu un avis de sa banque indiquant que Mme B avait déclaré avoir perdu les cinq chèques qu'elle lui avait remis qu'il a exigé qu'elle le règle en espèces ; que la chambre disciplinaire a commis une erreur de droit en jugeant que la demande de règlement de frais bancaires qu'il avait adressée à Mme B méconnaissait les dispositions de l'article R. 4127-53 du code de la santé publique, dès lors qu'il ne s'agissait pas d'une somme venant en règlement de soins mais de la réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'intéressée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête et les mémoires du Dr A ont été communiqués à Mme B, qui n'a pas produit ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juillet 2018 :

- Le rapport du Dr Ducrohet ;
- Les observations de Me Diener pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Mme B;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr A, qualifié bicompétent exclusif en gynécologie médicale et obstétrique, fait appel de la décision du 27 octobre 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins d'Ile-de-France lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de trois mois dont deux mois avec sursis ;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-22 du même code : « Tout partage d'honoraires entre médecins est interdit sous quelque forme que ce soit, hormis les cas prévus à l'article 94 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-53 du même code : « Les honoraires du médecin (...) ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués (...). Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux malades » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-54 du même code: « Lorsque plusieurs médecins collaborent pour un examen ou un traitement. leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes » ; qu'enfin aux termes de l'article R. 4127-65 du même code : « Un médecin ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre ou par un étudiant remplissant les conditions prévues par l'article L.4131-2. / Le médecin qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil de l'ordre dont il relève en indiquant les nom et qualité du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement. / Le remplacement est personnel. / Le médecin remplacé doit cesser toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement »;
- 3. Considérant que, d'une part, il résulte de l'instruction que dans le cadre de sa grossesse, Mme B s'est rendue à cinq reprises en consultation de gynécologie au cabinet du Dr A entre le 13 janvier et le 19 février 2014 ; que trois de ces consultations ont été effectuées par le Dr A et deux par le Dr C, radiologue ; que les honoraires de ces cinq consultations devaient être encaissés par le seul Dr A et que les cinq feuilles de soins correspondantes étaient établies en son nom ; qu'en organisant ainsi l'encaissement d'honoraires à son profit pour des actes réalisés par un confrère auquel il versait, selon ses propres dires, une rétrocession, le Dr A a méconnu les dispositions des articles R. 4127-22

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

et R. 4127-23 du code de la santé publique cités ci-dessus ; qu'il a également méconnu les dispositions de l'article R. 4127-65 du même code, en ne respectant pas la procédure qu'elles prévoient en cas de remplacement ; que si le Dr A soutient qu'il a demandé au Dr C de se substituer à lui pour les deux consultations litigieuses en raison de l'état de santé d'un proche dont il devait s'occuper, et de la crainte qui était la sienne de ne pouvoir assurer ses consultations en toute sécurité en raison de son état émotionnel, cette argumentation ne saurait être retenue dès lors qu'il appartenait à l'intéressé, placé dans une telle situation, de procéder à son remplacement en bonne et due forme ou, en cas de réelle urgence, de reporter les rendez-vous ou d'adresser sa patiente à un confrère ;

- 4. Considérant que, d'autre part, les cinq consultations de Mme B mentionnées au point précédent ont été réglées par celle-ci au moyen de cinq chèques contre lesquels elle a postérieurement formé opposition ; qu'il en est découlé un litige entre Mme B et le Dr A. les deux parties ne parvenant pas à s'entendre sur les modalités de règlement du différend ; que le Dr A n'a eu de cesse d'obtenir le paiement par Mme B non seulement des 385 euros d'impayés correspondant aux cinq consultations déjà mentionnées, mais aussi d'une somme de 100 euros représentant selon ses dires le montant des frais que sa banque lui a facturés à raison des incidents provoqués par le rejet desdits chèques; que contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, la réclamation de ces frais bancaires, qui doit être regardée comme tendant à la réparation d'un préjudice subi par l'intéressé mais non comme une demande d'honoraires, ne constitue pas un fait de violation de l'article R. 4127-53 du code de la santé publique cité ci-dessus ; qu'en revanche, par l'insistance avec laquelle il a demandé le remboursement de cette somme, en subordonnant notamment le retrait de sa plainte pénale à son paiement, alors que les frais réellement exposés par l'intéressé étaient inférieurs à 100 euros, le Dr A a, ainsi que le soutenait Mme B en première instance, agi en méconnaissance de l'obligation de moralité rappelée par les dispositions de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique citées cidessus:
- 5. Considérant qu'au regard des manquements relevés aux points 3 et 4, il y a lieu de confirmer la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de trois mois, dont deux mois avec sursis, prononcée par la chambre disciplinaire de première instance dont la décision est, eu égard à l'argumentation du Dr A, suffisamment motivée ; que l'appel du Dr A doit, par suite, être rejeté ;
- 6. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme B, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que le Dr A demande au titre desdites dispositions ;

PAR CES MOTIFS,

### DECIDE:

Article 1<sup>er</sup> : La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois dont deux mois avec sursis infligée au Dr A par la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, en date du 27 octobre 2016, et confirmée par la présente décision, prendra effet pour la partie ferme de la sanction du 1<sup>er</sup> mars 2019 à 00h00 et cessera de porter effet le 31 mars 2019 à minuit.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : M. De Besson, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol	erepas, conseiller d'Etat, président ; M. le Pr l, Hecquard, membres.
	Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
	Luc Derepas
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.